

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00546

**PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET GESTION DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU
STADE GEOFFROY-GUICHARD –
AVENANT N°1 AU CONTRAT 2019GG59**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-7,

VU l'accord-cadre relatif aux prestations de maintenance et de gestion des installations électriques du stade Geoffroy-Guichard conclu le 27/02/2019 avec la société DOUSSON, dont le siège social est situé 39 rue Gustave Delory à Saint-Etienne,

CONSIDERANT la nécessité de faire réaliser des travaux spécifiques d'aménagement électrique au stade Geoffroy-Guichard conformément aux cahiers des charges du cabinet d'architecte mandaté pour la réalisation de ces travaux,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux impose de compléter le bordereau des prix du contrat initial,

CONSIDERANT que ces modifications rendent nécessaire la passation d'un avenant n°1 au contrat 2019GG59,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au contrat 2019GG59 est conclu avec la société DOUSSON, dont le siège social est situé 39 rue Gustave Delory à Saint-Etienne, afin d'ajouter au bordereau des prix unitaires des prix spécifiques pour de nouvelles prestations.

ARTICLE 2

Toutes les clauses et conditions générales du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La dépense correspondante sera imputée au budget d'investissement de l'exercice 2020, Opération 200.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02_AU-042-24620770-20200520-C0220025480

DATE D'AFFICHAGE : 18 juin 2020

ARTICLE 3

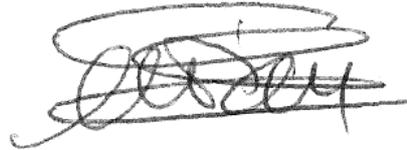
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, sweeping flourish above the name.

Gaël PERDRIAU